

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **STIPLASTICS**

62 chemin des plantées

38160 SAINT MARCELLIN

Références : 2025-Is031TS1  
Code AIOT : 0010400324

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement **STIPLASTICS** 62 chemin des plantées 38160 SAINT MARCELLIN. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée au niveau régional et concernant les stockages de matières combustibles (rubriques 1510, 2662, 2663, 1530, 1532) soumis à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STI PLASTICS
- 62 chemin des plantées plateau Echa Zone Intercommunale 38160 Saint-Marcellin
- Code AIOT : 0010400324
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Marcellin est un site de fabrication de dispositifs médicaux. Elle a été construite en 2015 pour la partie stockage, et agrandie en 2017 pour accueillir la partie production et les bureaux administratifs. En 2024, le site est devenu un établissement pharmaceutique à destination de dispositifs médicaux et vétérinaires. Ils conçoivent et fabriquent des dispositifs médicaux pour le dosage et l'administration des médicaments, essentiellement de classe 1m, ainsi que des accessoires de diagnostic ou pour les sciences de la vie (tel que cuillère doseuse, gobelet doseur, pipette doseuse, compte-gouttes, mouche-bébé, chambre d'inhalation, embouts de pipette pour le diagnostic in vitro, consommables en bactériologie, etc). Au niveau du groupe SGH Medical Pharma, ils fabriquent un peu plus de 1 milliard de dispositifs médicaux pour un chiffre d'affaires de 55 millions d'euros. Ils emploient 122 salariés sur le site de Saint Marcellin.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire  | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative          | Code de l'environnement du 11/04/2017, article L. 511-2                                      | Sans objet        |
| 2  | Etude des flux thermiques Si 1510 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII  | Sans objet        |
| 3  | Registre entrée/sortie            | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article articles 3.5 et 3.3 (identiques pour les trois AM) | Sans objet        |
| 4  | Consignes de sécurité             | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7 (identiques pour les trois AM)                 | Sans objet        |
| 5  | Rétention                         | Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9  | Sans objet        |
| 6  | Rétentions                        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.10   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection réalisée le 13 mars 2025 avait pour objectif de vérifier que les prescriptions de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Cependant cette déclaration a été faite en vue d'un projet d'extension qui n'est plus d'actualité à ce jour. Par conséquent, l'inspection a vérifié plusieurs des rubriques 2261, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Article L. 511-2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Évolutions réglementaires  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.<br>Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.   |
| Le site est actuellement réglementé par <ul style="list-style-type: none"><li>• le récépissé de déclaration n°2011/0560 du 28 juillet 2011,</li><li>• la preuve de dépôt n° A-0-0M4EPNATX du 26 avril 2020</li><li>• la preuve de dépôt n°A-3-KEJYETIY du 30 novembre 2023 en vue de l'extension non réalisée au jour de l'inspection.</li></ul> <p>L'exploitant a anticipé la déclaration de l'extension et a déclaré les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes:<br/>2661 1-C – transformation de polymères.<br/>1185 2a – Gaz à effet de Serre....<br/>1510 2c-Entrepôts couverts. Il englobe les rubriques 2662 et 2663.</p> <p>En revanche, il a indiqué qu'à la vue du contexte économique, de la baisse de l'activité et de l'absence de financement, il n'est plus d'actualité pour le moment et le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La quantité totale de stockage de produit ou de matières combustibles est de 479 tonnes</li><li>• Le volume des entrepôts est de 41 857 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p>L'exploitant a justifié ces valeurs en s'appuyant sur l'extraction des stocks et le plan des bâtiments où les volumes de chacun sont identifiés. Ces informations ont été consultées par l'Inspection.</p> <p>Le site pourrait ne pas être concerné par la rubrique 1510. Pour cela, il faut réaliser une modification de la déclaration via la télédéclaration et reconsidérer les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection.</p> <p>Lors de l'inspection, un point a été fait sur les produits et matières combustibles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le volume de stockage du papier carton ou matériaux combustibles analogues est de 341 m<sup>3</sup>.</li><li>• le volume de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues est de 386 m<sup>3</sup>.</li><li>• le volume de stockage des polymères est de 569 m<sup>3</sup>.</li><li>• le volume de stockage de pneumatique et de produit composés d'au moins 50% de polymères est de 2958 m<sup>3</sup>.</li></ul> <p><b>Point sur la rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel ... :</b>La quantité de stockage de gaz propane (gaz inflammable liquéfié de catégorie 2) est de 500 kg. Ils sont non-classés au titre de cette dernière.</p> <p><b>Point sur la rubrique 2661 1-C – transformation de polymères :</b> La quantité de matières susceptibles d'être traitée est de 5 t/j . Le site est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique.</p> |

**Point sur la rubrique 1185 2a – Gaz à effet de Serre...** : la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est de 322kg. Le site est donc soumis à déclaration au titre de cette rubrique. Cette rubrique, exploitée depuis au moins fin 2013 n'était pas déclarée. La situation est régularisée avec la déclaration de 2023 en vue de l'extension.

Il n'y a pas de stockage couvert sur le site.

L'exploitant doit appliquer les prescriptions générales des arrêtés suivants :

- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N°2:Étude des flux thermiques**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII   |
| <b>Thème(s) :</b> Risque accidentel,Gestion des risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. |
| <b>Constat :</b><br>Dans le cadre du projet d'extension,l'exploitant a réalisé l'étude des effets thermiques sous « Flumilog » en décembre 2023. Il a fourni cette dernière par courriel le 13 mai 2025 à l'Inspection. La version utilisée de Flumilog est la v 5.6.1.0. Cette étude ne concerne que les bâtiments de l'extension.<br><br>Étant donné que le projet d'extension est à ce jour mis à l'arrêt, l'Inspection demande à l'exploitant de s'interroger sur la nécessité ou non de modifier la déclaration du 30 novembre 2023.<br><br>La situation est conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites  |

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 14/10/2000, articles 3.5 et 3.3 (identiques pour les trois AM)</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Gestion des risques</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 3.5 :<br/>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>Article 3.3 :<br/>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.<br/>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>   |
| <p><b>Constat :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un tableau excel « bilan achat des produits chimiques dangereux ».<br/>Les informations suivantes sont renseignées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• nom du produit</li><li>• fabricant</li><li>• distributeur</li><li>• usage</li><li>• famille (solvant, désinfectant, nettoyeur, colle dégraissant, lubrifiant durcisseur gaz...)</li><li>• lieu d'utilisation</li><li>• FDS avec la date de la dernière mise à jour</li><li>• classification CLP dangers pris en compte au titre de la pénibilité</li><li>• substances extrêmement préoccupantes SVHC ou PBT ou vPvB</li><li>• EPI</li><li>• fréquence d'utilisation</li><li>• code silver/PMI</li><li>• Volume par unité(litre ou kg) et volume maximum présent sur le site</li></ul> <p>Dans ce tableau, il est indiqué les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site et non les quantités réelles présentes sur site.<br/>Par ailleurs, la zone de stockage des produits ne correspondent pas forcément au lieu d'utilisation et cette information est par conséquent manquante dans ce tableau.<br/>Et lors de la consultation (par échantillonnage) du tableau l'Inspection a remarqué que la colonne volume n'est pas toujours renseignée (exemple : HDI PART A qui correspond à de la résine et du durcisseur)</p> <p>Les produits choisis par l'inspection étaient présents et sans dépasser les quantités / volumes maximales indiqués dans le tableau.<br/>Cependant, lors de la visite terrain l'Inspection a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• GLISS, présence de 60 litres et non répertoriés dans le stockage</li><li>• Syndus RE, présence de 25 litres et non répertoriés dans le stockage</li></ul> <p>L'Inspection a demandé, par échantillonnage à quelques FDS.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Acétone</li><li>• Alcool isopropylique</li><li>• durcisseur primer P2</li></ul> <p>L'exploitant a indiqué qu'il ne parvenait pas toujours à obtenir des Fiches de Données et de</p> |

Sécurité à jour malgré de nombreuses relances.

Par exemple, pour le durcisseur primer P2, la dernière mise à jour date de 2018. L'exploitant a montré à l'Inspection le mail de relance fait le 10 octobre 2024 et la réponse du fournisseur du 28 novembre 2024 qui indique qu'il est impossible d'avoir la mise à jour de cette FDS. Elles sont affichées au niveau des postes de travail.

Cette situation est conforme.

Cependant, le tableau doit être amélioré notamment pour la zone de stockage des produits dangereux (et non la zone d'utilisation), et l'Inspection rappelle à l'exploitant que les FDS doivent être consultables rapidement par les agents qui les manipulent.

L'exploitant doit également s'assurer que tous les produits dangereux sont présents dans le tableau.

La situation est conforme

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Ajouter dans le tableau les zones de stockage des produits dangereux ;
- S'assurer que tous les produits dangereux sont présents dans le tableau et que les volumes soient tous renseignés ;
- S'assurer que toutes les FDS soient accessibles par les agents qui les manipulent.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N°4 : Consignes de sécurité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériels du 14/01/2000, articles 4.7 (identiques pour les trois AM)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Gestion des risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :<br>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",<br>- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,<br>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),<br>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,<br>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,<br>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.  |
| <b>Constat :</b><br>L'exploitant a présenté un plan de défense incendie réalisé au vue de projet d'extension. Par conséquent Ce dernier reprend les points demandés par le point 26 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 201 et répond également à la prescription 4.7.<br>L'inspection a consulté le PDI dont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les <b>schémas d'alarme et d'alerte</b> décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes), y figure notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ les horaires d'ouverture et de fermeture,</li><li>◦ la liste des tous les interlocuteurs,</li><li>◦ un message type lors du contact avec les services de secours...</li></ul></li><li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées</li><li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (= <b>accessibilité et mise en œuvre des moyens matériels du SDIS</b>)</li><li>• Le plan d'accès des secours</li><li>• la liste des personnes susceptibles d'intervenir</li><li>• recensement des moyens et des consignes<ul style="list-style-type: none"><li>◦ deux réserves d'eau vues lors de la visite terrain ;</li><li>◦ poteaux incendies vus lors de la visite terrain ;</li><li>◦ RIA et extincteurs ;</li><li>◦ présence de pompier volontaire au sein des agents ;</li><li>◦ en mars 2024, intervention des pompiers sur le site, notamment pour définir que le plan éthar n'est pas nécessaire ;</li></ul></li><li>• Fonctionnement des vannes d'ouverture et fermeture du bassin de rétention ;</li><li>• le plan des portes coupe feu ;</li><li>• le plan d'intervention ;</li><li>• le plan de désenfumage ;</li><li>• maintenance des moyens d'extinction ;</li><li>• maintenance électrique ;</li><li>• Plan de zonage ;</li><li>• Situation des FDS ;</li></ul> |

- justification des personnels avec les chemins d'accès pour consulter et remplir les fiches d'accidents et d'incidents qui seront à envoyer à la DREA
- ...

La situation est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N°5 :Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

**Thème(s) :** Risque accidentel, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

[...]des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie[...].

**Constat :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il disposait d'un bassin de rétention pouvant accueillir les eaux d'extinction dont le dimensionnement a été calculé selon le guide D9 réalisé par le bureau d'études « apave ».

Le fonctionnement de ce dernier est décrit dans le PDI (plan de défense incendie – voir le constat précédent).

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que ce dernier est sale.

Par ailleurs, la vanne est en permanence ouverte pour évacuer les eaux de pluies et sa fermeture fait partie des actions du PDI à réaliser en cas d'incendie.

Le site possède également un deuxième bassin de rétention destiné aux eaux pluviales. Les eaux sont ensuite rejetées dans un puits perdu après avoir passé une déshuileur.

La situation est conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Nettoyer et entretenir le bassin de rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suites

## N°6:Rétentions

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10  |
| <b>Thème(s) :</b> Risque accidentel, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.<br>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.<br><br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.<br>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.<br>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.<br>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires |
| <b>Constat :</b><br><br>Lors de la visite terrain l'Inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les produits dangereux sont stockés dans une armoire dédiée avec des rétentions ;</li><li>• les rétentions sont étanches et entretenues ;</li><li>• un affichage reprenant les produits incompatibles ;</li><li>• les huiles ne sont pas étiquetées, elles sont sur rétentions propres et étanches ;</li><li>• les bacs destinés à recevoir les déchets souillés et contenants vides sont identifiées et sur rétentions</li><li>• la présence d'un extincteur vérifié en 2025 ;</li><li>• la présence d'un kit d'urgence déversement ainsi que la procédure à appliquer ;</li></ul><br>La situation est conforme.<br>Néanmoins, l'Inspection demande à l'exploitant que s'assurer que tous les contenants notamment ceux des huiles soient correctement étiquetés.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>S'assurer que tous les contenants soient correctement étiquetés.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites  |